

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

**Avis n° 198 du 21 octobre 2016 concernant le projet d'arrêté royal modifiant plusieurs arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne la fréquence de la surveillance de la santé. (D191-Fréquence)**

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 6 juillet 2016 du Ministre de l'Emploi, Kris Peeters, le Conseil supérieur a été invité à formuler son avis endéans les deux mois concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs (ci-après dénommé PAR surveillance de la santé) et concernant le projet d'arrêté royal modifiant plusieurs arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne la fréquence de la surveillance de la santé (ci-après dénommé PAR fréquence).

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a pris connaissance de ces deux projets d'arrêtés royaux par un mail du Secrétariat du 12 juillet 2016. Par mail, les membres du Bureau exécutif ont décidé de demander une prolongation du délai au Ministre.

Cette demande de prolongation a été envoyée le 25 juillet 2016 au Ministre de l'Emploi.

Par mail, la cellule stratégique du Ministre a accordé la prolongation du délai et en a informé le Secrétariat du Conseil supérieur le 4 août 2016.

En vue de préparer un projet d'avis sur ces projets d'arrêtés royaux, les membres du Bureau exécutif se sont concertés lors des réunions du Bureau exécutif des 6 septembre, 4 et 21 octobre 2016 et ont réuni une commission ad hoc D191 les 30 août et 23 septembre 2016.

Les 4 et 21 octobre 2016, le Bureau exécutif a décidé de soumettre le PAR fréquence pour avis à la réunion plénière du Conseil supérieur du 21 octobre 2016 (PPT/PBW – D191 – 651).

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 21 octobre 2016.

**Explication :**

Le PAR fréquence est lié au PAR surveillance de la santé sur lequel le Conseil supérieur rend un avis distinct.

Il est également lié au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail (D190) pour lequel le Conseil supérieur a déjà rendu un avis ([Avis n° 196 du 26 mai 2016](#)).

Ce PAR fréquence a pour objectif d'adapter la fréquence de la surveillance de la santé des travailleurs et apporter des modifications aux tâches du conseiller en prévention-médecin du travail pour résoudre certains problèmes.

Depuis le 1er janvier 2016, la tarification des services externes de prévention (SEPPT) n'est plus couplée à l'assujettissement à la surveillance de la santé.

Ceci amène, entre autres, les services externes à installer des pratiques selon lesquelles la période entre les évaluations de santé périodiques est systématiquement prolongée d'un an (sur base de l'art. 33, §3 AR surveillance de la santé) ou parfois même de plus d'un an (ce qui est illégal) sans que soit exécuté, dans l'intervalle, un système opportun pour la surveillance des expositions dans le cadre de la surveillance de la santé.

Les examens biologiques n'ont pas toujours lieu au moment opportun et de la façon la plus appropriée pour la surveillance de la santé.

Dans certains SEPPT, une pression est exercée sur le conseiller en prévention-médecin du travail pour traiter rapidement les examens médicaux, ce qui hypothèque lourdement la plus-value de ces examens.

Parfois, des infirmiers sont indûment chargés de tâches ou responsabilités qui, en fait, relèvent des tâches ou compétences du conseiller en prévention-médecin du travail.

Il y a une pénurie croissante de médecins du travail, certainement par rapport au nombre de tâches qui leur sont imposées.

Selon les auteurs du projet, les médecins du travail ont besoin de pouvoir libérer plus de temps pour d'autres examens, comme les consultations spontanées et les visites préalables à la reprise du travail.

Pour les raisons précitées, l'article 6 du PAR fréquence (qui vise à remplacer l'article 33 de l'AR surveillance de la santé) prévoit un nouveau principe général :

- selon lequel la « fréquence standard » des évaluations de santé périodiques est fixée dans la réglementation (voir annexe du PAR fréquence) ;
- et selon lequel le conseiller en prévention-médecin du travail a la possibilité de diminuer cette fréquence, moyennant une motivation dans un document écrit dans lequel le conseiller en prévention-médecin du travail fixe explicitement quelles actions/mesures intermédiaires doivent avoir lieu et leurs modalités (de quelle manière, à quel moment précis).

## **II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR**

Le Conseil supérieur émet un avis unanime négatif concernant le projet d'arrêté royal modifiant plusieurs arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne la fréquence de la surveillance de la santé (PAR fréquence).

Le Conseil supérieur a pris connaissance du projet d'arrêté royal dans lequel il est proposé de réduire la fréquence de la surveillance médicale.

Le Conseil supérieur est d'avis que le projet d'arrêté royal, pour plusieurs raisons, ne sera pas de nature à atteindre l'objectif d'un emploi optimal du potentiel de médecins du travail sur le terrain. Dans la préparation du projet d'arrêté royal, il y a un manque de fondements scientifiques à la sélection des risques et situations pour lesquelles le rôle du médecin du travail est limité et réduit. Selon le Conseil supérieur, il y a des réponses insuffisantes aux bonnes pratiques existantes, et peu ou pas de prise en compte de la spécificité des entreprises et secteurs. Il n'est pas d'avantage précisé, suivant les risques, ce que peut être, durant les périodes intermédiaires sans interventions du médecin du travail, l'intervention des autres disciplines et activités de prévention, de telle sorte que le même niveau de protection et de prévention puisse être garanti.

Si l'on veut atteindre, dans la pratique, l'objectif du projet d'arrêté royal, il sera également nécessaire de répondre aux mesures existantes et futures dans les secteurs et entreprises, dans lesquelles des accords parfois détaillés sont ou ont été convenus sur la mise en œuvre, la quantité et la qualité des interventions et prestations des diverses disciplines de prévention.

Le Conseil supérieur s'engage à mener, sur un très court terme, une réflexion approfondie concernant le rôle des médecins du travail et des autres experts de la prévention dans le cadre de la « surveillance de la santé » au sens large. Le Conseil impliquera dans cet exercice les experts des secteurs et des différentes disciplines de la prévention.

Le Conseil supérieur entend, pour fin février 2017 au plus tard, formuler un avis sur un accord alternatif qui précise l'intervention des diverses disciplines de prévention et les diverses actions de prévention suivant le type de risque.

Le projet d'arrêté royal modifie un nombre de définitions à partir de l'argumentation que ces adaptations sont neutres. Il ressort des études sur le terrain que ces modifications entraînent des conséquences souhaitées ou non. Le Conseil supérieur entend également se pencher sur les définitions et formulera une alternative appropriée le cas échéant.

### **III. DECISION**

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi